

GE_GERICHTE ACJC/1405/2016 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1405_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1405/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1405/2016 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité française des parties et du domicile en France de l'intimée et de l'enfant mineur des parties.

E. 1.2

Les questions procédurales sont soumises à la lex fori (KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, Droit international privé suisse, 3e éd. 2005,

- 11/22 -

C/25309/2014 n. 638; BUCHER, in Commentaire romand, CR LDIP/CL, 2011, n. 65 ad article 13 LDIP), soit en l'espèce le droit suisse.

E. 1.3

En raison du domicile genevois de l'appelant depuis un an au moment de l'introduction de la demande en divorce, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes (art. 59 let. b, 62 al. 1, 2 et 3 et 63 al. 1 et 2 LDIP), ce qui n'est pas contesté par les parties. Par ailleurs, les seules questions au fond demeurant litigieuses en appel relèvent de l'obligation d'entretien envers l'épouse et l'enfant mineur. Au vu de la résidence habituelle en France des deux créanciers d'aliments, le droit français est applicable, ce qui n'est pas non plus contesté (articles 62 al. 3, 49 et 85 LDIP et art. 4 Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du

E. 2

octobre 1973).

E. 2.1

Les jugements sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, sa valeur litigieuse atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la contribution à l'entretien de l'épouse et de l'enfant mineur, soit une contestation de nature pécuniaire, dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge (4'662 fr. x 12 x 20).

E. 2.2

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 142, 143 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, n. 1957, p. 359), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349).

E. 2.4

S'agissant de la contribution d'entretien d'un enfant encore mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour

- 12/22 -

C/25309/2014 conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et des débats sont applicables (art. 277 al. 1 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., n. 1907, p. 350).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence.

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les novae sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/18/2015 du 9 janvier 2015 consid. 2.1; ACJC/1533/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; ACJC/1209/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2; ACJC/1131/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/ BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 3.2

Les pièces produites par les parties en appel, dès lors qu'elles visent notamment à déterminer la contribution d'entretien due à l'enfant D_____, mineure, seront déclarées recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant avait conclu, en première instance, à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement de payer, comme contribution à la famille, les mensualités des hypothèques en 1'670 fr. et un montant de 3'338 fr. En appel, il conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement de verser 1'410 fr. pour les prêts hypothécaires, 384 fr. 50 pour le prêt K_____ lié au véhicule de l'intimée et 1'275 fr. 50 par transfert bancaire, pour l'entretien de la famille.

- 13/22 -

C/25309/2014 Ces conclusions, en ce qu'elles sont nouvelles, se fondent notamment sur la diminution de salaire de l'appelant intervenue en mai 2016, fait nouveau postérieur à la clôture de l'instruction devant le Tribunal. Les conclusions sont ainsi recevables.

E. 5

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir à tort fixé la contribution à l'entretien de D_____ à 1'750 fr. au lieu de 1'155 fr. par mois.

E. 5.1

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203 Code civil français, ci-après CCF). Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur (art. 371.2 CCF). En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié (373-2-2 CCF). Il existe une table de référence 2015 pour fixer les pensions alimentaires par enfant. Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital en 514 EUR, du parent débiteur. La table prend également en compte le nombre d'enfants et l'amplitude du droit de visite. Pour deux enfants et en présence d'un droit de visite usuel, le pourcentage retenu est de 11.50% du salaire du débiteur pour chaque enfant. Selon la jurisprudence, cette table est cependant indicative, dès lors que les contributions doivent être fixées en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci (DALLOZ, Code civil, 2016, n. 8 ad art. 371-2 CCF). Il convient de prendre en considération la situation de concubinage du débiteur de la contribution à l'entretien des enfants pour l'appréciation de ses ressources, ainsi qu'une éventuelle occupation du logement commun (DALLOZ, op. cit., n. 8bis ad art. 371-2 CCF). 5.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un montant de base OP doit être retenu dans les charges de D_____, comme l'a fait le Tribunal, afin de couvrir les frais de nourriture, de vêtements, de coiffure et ceux liés au chien, allégués par l'intimée. L'appelant se plaint cependant du montant de 600 fr. retenu à ce titre. Le niveau de vie en France est d'environ 20% inférieur à celui à Genève (voir ACJC/889/2016 du 24 juin 2016; l'étude "Prix et salaires 2015 de l'UBS" disponible sous www.ubs.com/microsites/prices-earnings/prices-earnings.html), de sorte qu'il convient de retenir uniquement un montant de 480 fr. dans les charges de D_____.

- 14/22 -

C/25309/2014 Sous réserve des frais du voyage d'étude, les autres charges diverses de D_____ en 180 EUR pour l'école, en 37.50 EUR au titre des fournitures scolaires, en 47

EUR pour son assurance santé (soit un tiers de l'assurance en 141.10 EUR conclue pour l'intimée et ses deux enfants), en 16 EUR au titre du téléphone et en 22 EUR au titre des frais pour ses cours de danse, ne sont pas litigieuses entre les parties. Concernant les frais du voyage scolaire, il n'est pas démontré qu'il s'agisse d'une dépense récurrente, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte, contrairement à ce qu'a fait le Tribunal. Ces charges diverses s'élèvent ainsi à environ 333 fr. par mois (équivalent à 302.50 EUR). Par ailleurs, il n'est pas litigieux entre les parties que la pension à l'entretien de D_____ doit couvrir un quart des frais liés à l'ancien domicile conjugal et que ces charges comprennent les intérêts et amortissements dus sur les prêts hypothécaires en 1'410 fr. (1'888 fr. 30 + 521 fr. 60) ainsi que 52.50 EUR au titre de l'eau, 297 EUR au titre de l'électricité, 77.50 EUR au titre de taxe d'habitation et audiovisuelle, 88.25 EUR au titre de la taxe foncière, 27 EUR au titre de l'assurance habitation et 6.30 EUR au titre du ramonage, soit un total d'environ 2'010 fr. par mois (1'410 fr. + 600 fr. (équivalent à 548.55 EUR)). Bien que non contestées par les parties, les charges de télévision ne constituent pas des frais liés à la maison, comme l'a retenu le Tribunal, et ne seront pas incluses dans les charges liées au domicile. Seule reste litigieuse la question de la quotité des frais d'entretien de la maison. A teneur de la déclaration d'impôts de l'appelant, les frais d'entretien annuels de celle-ci s'élevaient à 1'100 fr. en 2014. L'intimée a produit trois devis pour un montant total de 8'582 EUR (soit environ 9'312 fr.) pour l'année 2015. Il n'a cependant pas été démontré que les travaux visés aient effectivement été exécutés. De plus, l'abatage des peupliers constitue des travaux extraordinaires. Ainsi seul un montant mensuel d'environ 100 fr. sera retenu, à la lumière des frais déclarés par l'appelant dans sa déclaration d'impôts. Les charges de chauffage au bois, alléguées par l'intimée mais non rendues vraisemblables, ne seront pas retenues.

La part de D_____ aux frais de la maison est ainsi d'environ 530 fr. (2'110 fr. /4). Les charges totales de D_____ s'élèvent dès lors à environ 1'343 fr. (480 fr. + 333 fr. + 530 fr.).

5.2.2 Il convient à présent de vérifier si ces charges effectives correspondent à environ 11.5% du salaire de l'appelant, minimum vital déduit, tel que suggéré par la table de référence 2015. Le revenu net moyen de l'appelant s'élevait à environ 15'060 fr. en 2015.

- 15/22 -

C/25309/2014 En début 2016, I_____ a rencontré des difficultés économiques, notamment en raison de la réduction de son carnet de commandes. Cinq licenciements ont alors été notifiés, ce qui rend vraisemblable que les difficultés actuelles sont plus sérieuses que celles ayant prévalu de 2009 et 2015, lesquelles avaient uniquement nécessité une mesure de réduction des horaires de travail. Dans ce contexte, à la lumière des documents produits, il a ainsi été rendu vraisemblable que l'appelant a renoncé à son treizième salaire en mai 2016. Indépendamment de la position de l'appelant dans la société, du fait que son fils E_____ en est l'administrateur unique et que les modifications contractuelles n'ont pas pris la forme d'un congé- modification usuellement requise, il convient ainsi de retenir que le salaire mensuel moyen de l'appelant a été réduit à environ 12'120 fr. en mai 2016. Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de trancher la question litigieuse entre les parties de savoir si I_____ a tenté de vendre l'une de ses voitures de luxe en raison de sa situation économique. En raison du niveau de vie plus important en Suisse, il sera tenu compte, plutôt que du montant de 514 EUR, de la moitié du minimum vital suisse pour un couple de 1'700 fr., soit 850 fr. (voir consid. 6.2.1 ci-dessous). En appliquant le pourcentage résultant de la table de référence 2015 en 11.5% sur le salaire restant en 14'210 fr. (15'060 fr. – 850 fr.), respectivement en 11'270 fr. (12'120 fr. – 850 fr.), la part du salaire de l'appelant qui

devrait être destinée à la pension pour D_____ s'élève à environ 1'630 fr. jusqu'en mai 2016, respectivement 1'300 fr. par mois par la suite. 5.2.3 Ainsi, jusqu'en mai 2016, la table de référence 2015 prévoit le versement d'un montant des charges en 1'630 fr., soit un surplus d'environ 287 fr. (par rapport aux charges de 1'343 fr.). Après cette date, le montant suggéré par la table de référence est inférieur en 43 fr. aux charges effectives de D_____. Il sera en outre tenu compte du fait que l'appelant touche, en sus de son salaire, des allocations familiales en 300 fr. par mois pour D_____, destinées à couvrir les charges de celle-ci. Ces allocations ne sont cependant pas reversées à l'intimée chez qui D_____ vit. La table de référence ne les prend pas en considération et le premier juge ne les évoque pas. Dès lors que les allocations familiales visent à couvrir une partie de l'entretien de l'enfant, il se justifie de les retrancher du coût de D_____. Au vu de ce que précède, la contribution mensuelle à l'entretien de D_____ sera fixée à 1'330 fr. jusqu'au 30 avril 2016 (1'630 fr. – 300 fr. d'allocations), respectivement 1'000 fr. (1'300 fr. - 300 fr.) à partir du 1er mai 2016 et l'appelant sera condamné en sus à verser les allocations familiales perçues pour D_____ à l'intimée. L'ordonnance sera annulée et modifiée en conséquence.

- 16/22 -

C/25309/2014

E. 6

L'appelant fait également grief au Tribunal de ne pas avoir correctement établi les revenus et les charges des parties, concluant à une réduction de la contribution en faveur de l'intimée fixée en 4'150 fr. par mois dès le 1er novembre 2015 à 1'915 fr. 6.1.1 Sur mesures provisoires, le juge peut notamment fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint et désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes (art. 255 ch. 6 CCF). Les époux se doivent mutuellement secours et assistance (art. 212 CCF). Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives (art. 214 al. 1 CCF). Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit (art. 208 CCF). Pour fixer le montant de la contribution d'un époux aux charges du mariage, le juge doit prendre en considération l'ensemble des charges de l'intéressé correspondant à des dépenses utiles ou nécessaires, y compris les dépenses d'agrément (DALLOZ, op. cit., n. 7 ad art. 214 CC). S'il y a lieu à fixation judiciaire du montant de la pension, il doit être tenu compte du niveau d'existence auquel l'époux créancier peut prétendre en raison des facultés de son conjoint (DALLOZ, op. cit., n. 6 ad art. 212 CCF et n. 6 ad art. 255 CCF). Chacun des époux est soumis à cette obligation d'entretien même si son conjoint n'est pas dans le besoin (DALLOZ, Code civil, n. 6bis ad art. 214 CCF). 6.1.2 Pour déterminer les charges de l'époux sous droit français, la Cour de céans peut prendre en compte le montant de base OP suisse, adapté en fonction du domicile en France de la partie (ACJC/242/2015 du 6 mars 2015 consid. 4.1). 6.2.1 En l'espèce, comme déterminé ci-dessus, le revenu net moyen de l'appelant s'élevait à environ 15'060 fr. jusqu'en mai 2016 et à 12'120 fr. par la suite. Il n'est pas contesté qu'un montant de base OP doit être retenu, comme l'a fait le Tribunal, dans les charges de l'appelant. Le premier juge a retenu la moitié du montant de base OP d'un couple en 1'700 fr. Malgré le fait que la déclaration d'impôts 2014 de l'appelant mentionne que sa nouvelle compagne est à sa charge, l'appelant n'a aucune obligation d'assistance ou de soutien envers ladite compagne. Dès lors, il convient de retenir la moitié du montant de base OP en 1'700 fr., soit 850 fr.,

comme l'a fait à bon droit le Tribunal. Dès lors que la nouvelle compagne de l'appelant ne participe pas aux frais de logement, un montant de 2'806 fr. sera retenu au titre du loyer.

- 17/22 -

C/25309/2014 Il n'est pas litigieux que, comme l'a fait le premier juge, d'autres charges en 130 fr. au titre de parking en Suisse, en 87 fr. 15 au titre du parking en France (équivalent à 80.30 EUR), en 676 fr. 05 au titre de leasing, en 105 fr. au titre de la cotisation 3A, en 126 fr. 50 au titre de la cotisation d'assurance, en 109 fr. au titre du téléphone, en 11 fr. 40 au titre de l'assurance RC, en 322 fr. 25 au titre de l'assurance maladie de base et complémentaire et en 2'360 fr. au titre des impôts doivent être ajoutées. Il ne se justifie pas de retenir en sus un montant mensuel de 54 fr. 70 au titre de l'assurance ménage, celle-ci faisant partie du montant de base du droit des poursuites. Il en résulte un total de 3'930 fr. (3'927 fr. 35 arrondis). Dès lors que l'intimée a un droit prioritaire d'assistance, il ne sera pas tenu compte des versements effectués par l'appelant à sa mère. Les charges de E_____, en particulier son montant de base OP et ses primes d'assurance maladie, ne seront pas non plus retenues, dès lors qu'elles sont largement couvertes par les allocations familiales perçues en 400 fr. ainsi que le revenu brut de E_____ d'environ 2'000 fr. par mois attesté par la déclaration d'impôts 2014. Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent ainsi à environ 7'586 fr. (850 fr. + 2'806 fr. + 3'930 fr.). En tenant compte de la contribution à l'entretien de D_____, le disponible de l'appelant s'élevait ainsi à 6'144 fr. (15'060 fr. - 7'586 fr. - 1'330 fr.) entre le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016 et à 3'534 fr. (12'120 fr. - 7'586 fr. - 1'000 fr.) depuis lors. 6.2.2 Le chiffre d'affaires net d'impôts et de cotisations sociales de l'intimée pour son activité de Reiki s'élevait à 2'438 EUR pour trois trimestres de 2014 et à 2'173 EUR pour trois trimestres de 2015, soit un chiffre d'affaire net mensuel moyen de 255 EUR. Après déduction des charges de loyer en 165 EUR et en assurance RC en 33.50 EUR, le bénéfice mensuel s'élève à environ 60 EUR. A la lumière des pièces produites, l'intimée suit en outre régulièrement des formations, dont le coût doit être déduit de ce bénéfice. Le revenu de l'activité professionnelle de l'intimée est ainsi insignifiant. L'appelant soutient qu'un revenu hypothétique doit être retenu pour l'intimée. Or, elle est actuellement âgée de 46 ans. Depuis la naissance de E_____ il y a plus de 20 ans, son activité professionnelle a été limitée. Elle a géré une association pendant deux ans et reçu une autorisation pour une activité d'assistante maternelle, sans qu'une activité effective soit attestée à ce titre. Elle a ensuite travaillé auprès de I_____ pendant un an. Elle souffre en outre de problèmes médicaux qui l'empêchent de manipuler certaines charges. A la lumière de ces éléments, il apparaît peu probable qu'elle retrouve rapidement une activité professionnelle. Aucun revenu hypothétique ne lui sera ainsi imputé, au stade des mesures provisionnelles.

- 18/22 -

C/25309/2014 6.2.3 S'agissant des charges de l'intimée, il n'est pas litigieux qu'elles comportent un montant de base OP permettant de couvrir notamment les charges alimentaires, de coiffeur, de téléphonie, de journaux, de vêtements et de voyages allégués. En raison de son domicile en France, celui-ci, évalué à Genève à 1'350 fr., doit cependant être réduit de 20% et s'élève ainsi à 1'080 fr. Un montant de 1'582 fr. 50 (correspondant à 3/4 des charges en 2'110 fr. retenues au consid. 5.2.1 ci-dessus) sera retenu au titre des charges hypothécaires et autres frais liés à l'ancien domicile conjugal. Il n'est pas litigieux que s'ajoutent à ces montants des charges en 351.80 EUR au titre du prêt K_____ pour la voiture, en 102.30 EUR pour l'assurance véhicule, en 70.55 EUR au titre de la moitié de

l'assurance maladie de la famille, en 79.90 EUR au titre du crédit 1_____, en 116.57 EUR au titre de la prime d'assurance, en 10 EUR au titre du crédit 2_____, en 22.50 EUR au titre d'assurance accident et en 16.60 EUR au titre du yoga. Il convient d'y ajouter les frais d'abonnement de télévision en 110.40 EUR, dont ni le montant ni le principe ne sont remis en cause mais que le premier juge avait intégré dans les frais de la maison. S'agissant des frais d'entretien de la voiture, litigieux, l'intimée a produit un simple devis en 1'255.24 EUR. S'il n'est pas établi que ce montant soit représentatif d'une charge annuelle, il sera tout de même tenu compte d'un montant de 50 EUR par mois pour l'entretien de la voiture, dès lors qu'il est dans le cours ordinaire des choses qu'un véhicule nécessite un certain entretien. Le montant total mensuel de ces charges diverses s'élève donc à environ 930.65 EUR, soit environ 1'010 fr. Le paiement effectif de cotisations sociales RSI et RAM, allégué par l'intimée, n'est pas rendu vraisemblable, ce d'autant plus que les cotisations sociales relatives à son activité de Reiki ont déjà été prises en compte avec les impôts relatifs à cette activité. Quant aux frais d'opticien supportés en 2012, il n'est pas rendu vraisemblable que ceux-ci sont récurrents. Ces charges ne seront donc pas retenues. Les charges totales de l'intimée s'élèvent ainsi à environ 3'680 fr. (1'080 fr. + 1'582 fr. 50 + 1'010 fr.). 6.2.4 Le disponible de l'appelant en 6'144 fr. pour la période entre le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016 permettant de couvrir les charges de l'intimée, la contribution d'entretien sera fixée à 3'680 fr. S'agissant de la période postérieure au 1er mai 2016, le revenu de l'appelant en 12'120 fr. ne suffit pas pour supporter les charges en 7'586 fr. pour lui, 3'680 fr. pour l'intimée et 1'000 fr. pour D_____. Le découvert en 146 fr. sera supporté par l'intimée, comme déterminé par le premier juge, de sorte que la contribution à l'entretien de l'intimée sera fixée à 3'534 fr. à partir du 1er mai 2016.

- 19/22 -

C/25309/2014 L'ordonnance sera annulée et modifiée en conséquence.

E. 7

L'appelant se plaint en outre des modalités de versement des contributions d'entretien, prétendant qu'une partie de celles-ci devrait être versée directement pour le paiement des hypothèques et le leasing pour la voiture de l'intimée. 7.1.1 En l'absence d'accord entre les parties, les modalités de la pension pour l'enfant sont fixées par le juge, qui peut prévoir le versement de la pension par virement bancaire ou par tout autre moyen. Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant. Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation (373-2-2 CCF). 7.1.2 S'agissant des aliments dus entre époux, le logement faisant partie des dépenses d'entretien du créancier d'aliments, l'époux débiteur peut être condamné à verser directement aux organismes prêteurs la partie de la pension alimentaire correspondant aux aréages des emprunts ayant permis l'acquisition de l'immeuble où vit son conjoint (DALLOZ, op. cit., n. 7 ad art. 212 CCF). 7.2.1 En l'espèce, un montant de 353 fr. de la contribution à l'entretien de D_____ et un montant de 1'057 fr. de la contribution à l'entretien de l'intimée sont destinés à couvrir les frais liés aux hypothèques sur l'ancien domicile conjugal. Ces montants ont toujours été versés directement par l'appelant aux organismes prêteurs. Il convient ainsi qu'il continue à les verser à ces organismes. 7.2.2 Par contre, les mensualités en 351.80 EUR concernant le prêt K_____ relatif au véhicule de l'intimée ont été payées depuis le compte joint des époux utilisé par l'intimée pour payer ses factures. Le fait que l'appelant prétend qu'il paye, depuis février 2016, ledit montant sur un compte spécifique en raison de l'insuffisance des fonds disponibles sur le compte commun

des parties n'est pas déterminant. En tout état, le leasing concernant ce véhicule arrive à échéance en octobre 2016. Il ne sera donc pas fait droit à la requête de l'appelant de payer ces mensualités directement.

E. 7.3

Dès lors, les chiffres 4 et 5 de l'ordonnance entreprise seront annulés et l'appelant sera condamné à supporter l'intégralité des mensualités liées aux prêts hypothécaires concernant la maison de C_____ (France). Il sera en sus condamné à verser à l'intimée pour l'entretien de D_____ un montant mensuel de 977 fr. (1'330 – 353 fr.) entre les 1er novembre 2015 et 30 avril 2016 et de 647 fr. (1'000 fr. – 353 fr.) à partir du 1er mai 2016 et à lui verser, pour son propre entretien, un montant mensuel de 2'623 fr. (3'680 fr. – 1'057 fr.) entre les 1er novembre 2015 et 30 avril 2016 et de 2'477 fr. (3'534 fr. – 1'057 fr.) à partir du 1er mai 2016.

- 20/22 -

C/25309/2014

E. 8

L'appelant conclut en outre formellement à l'annulation du chiffre 6 de l'ordonnance entreprise. Il ne formule cependant aucun grief relatif aux constatations faites par le premier juge concernant les montants versés à l'intimée. Le chiffre 6 sera ainsi confirmé.

E. 9

Au regard de ce qui précède, les conclusions relatives à la suspension de l'effet exécutoire de l'ordonnance entreprise sont devenues sans objet.

E. 10

Les frais judiciaires de l'appel sont fixés à 2'200 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à charge des parties par moitié, vu qu'aucune d'entre elles n'obtient entièrement gain de cause. Ils seront compensés avec l'avance de 2'200 fr. fournie par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 1'100 fr. à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 21/22 -

C/25309/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 avril 2016 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/190/16 rendue le 12 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25309/2014-18. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 de celle-ci. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à supporter l'intégralité des mensualités liées aux prêts hypothécaires concernant l'ancien domicile conjugal de C_____ (France). Condamne A_____ à verser en mains de B_____, dès le 1er novembre 2015, l'intégralité des allocations familiales perçues pour D_____. Condamne A_____ à verser à B_____, au titre de contribution à l'entretien de D_____, par mois et d'avance, hors allocations familiales ou d'études, un montant de 977 fr. entre le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016 et un montant de *6947 fr. à partir du 1er mai 2016. Condamne A_____ à verser à B_____, pour l'entretien de celle-ci, par mois et d'avance, un montant de 2'623 fr. entre le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016 et un montant de 2'477 fr. à partir du 1er mai 2016. Confirme le jugement pour le

surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. Les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'100 fr. à A_____ au titre des frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Audrey MARASCO

*647 fr. Rectification d'erreur matérielle le 9.11.2016 (art. 334 CPC).

- 22/22 -

C/25309/2014 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-dD_____nt le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.